



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services

16 juin 2015

Demandeur	Ministre Gosuin
Demande reçue le	18 mai 2015
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité- Finances
Demande traitée le	26 mai 2015

Préambule

Dans le cadre de la sixième Réforme de l'État, la Région de Bruxelles-Capitale est compétente depuis le 1^{er} juillet 2014 en matière de titres-services. Néanmoins, en pratique, l'Office national de l'Emploi (ONEM) poursuit, pour elle, la gestion du système des titres-services jusqu'au 1^{er} janvier 2016. Par contre, conformément à un Protocole d'accord conclu entre les Régions et l'entité fédérale, il a été prévu que l'administration bruxelloise exerce, et ce dès le 1^{er} avril 2015, les missions relatives à la gestion du fonds de formation titres-services qui relevaient jusque-là du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (ci-après SPF Emploi).

Ces missions sont de deux ordres. Premièrement, l'administration doit assurer le secrétariat du fonds de formation lui-même, c'est-à-dire gérer le traitement des demandes de remboursement portant sur des formations agréées qui sont introduites par les entreprises titres-services. Elle est chargée de calculer le montant octroyé par entreprise titres-services, vérifier le respect des conditions et faire procéder aux remboursements des frais de formation. Deuxièmement, il s'agit d'assurer le secrétariat de la Commission consultative fonds de formation des titres-services (ci-après la Commission), qui est chargée de remettre des avis au Ministre compétent sur les demandes d'agrément des formations admises à un remboursement de la part du fonds. Celles-ci émanent soit des entreprises titres-services, soit de formateurs externes aux entreprises.

L'avant-projet d'arrêté du Gouvernement bruxellois dont il est question dans cet avis est d'ordre légistique. Il ne modifie pas substantiellement l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services : le mode d'attribution de la dotation du fonds est inchangé ainsi que la procédure d'agrément des formations. L'avant-projet ne fait que remplacer le SPF Emploi dans le texte fédéral afin de confier les missions du fonds à des instances régionales. Il prévoit ainsi que les missions du SPF Emploi seront exercées par Bruxelles Économie et Emploi, en ce qui concerne le secrétariat du fonds de formation lui-même. Quant au secrétariat de la Commission, il est confié au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après le Conseil). La seule modification notable concerne la composition de la Commission, qui se trouve élargie par l'avant-projet. En effet, trois nouveaux membres effectifs et trois suppléants y sont inclus afin de représenter les organismes publics en charge de la formation et de l'emploi à Bruxelles : Actiris, Bruxelles-Formation et le VDAB. La présence de ces trois nouveaux membres n'est pas exigée pour que la Commission délibère valablement, toutefois, leur simple présence en réunion leur octroie une voix délibérative.

Avis

1. Considérations générales

Le système des titres-services figure au cœur des préoccupations du **Conseil** depuis l'annonce de sa régionalisation dans le cadre d'un accord institutionnel sur la sixième Réforme de l'État. C'est pourquoi **le Conseil**, sans attendre de saisine, a initié, dès 2012, des travaux sur le sujet, qui ont

abouti à un avis d'initiative relatif à la régionalisation du système des titres services, adopté le 20 mars 2014¹ et transmis au Gouvernement précédent. Cet avis d'initiative, qui porte sur l'ensemble du système des titres-services, formule une série de principes relatifs à la régionalisation du fonds de formation des titres-services.

Le Conseil avait émis deux recommandations relatives à l'organisation de la Commission, qu'il réitère dans le cadre de cet avis : d'une part, il avait demandé que la Commission consultative soit instituée auprès d'Actiris ; d'autre part, il avait plaidé pour que la composition paritaire de la Commission au niveau fédéral soit transposée au niveau régional.

Quant à ce second aspect, **le Conseil** redit son attachement à la gestion paritaire², c'est-à-dire au principe de la cogestion par les partenaires sociaux des matières ayant un ancrage dans la Sécurité sociale. Il rappelle à cet égard les garanties qui ont été données par le Gouvernement précédent quant à sa volonté de maintenir, au niveau régional, « *dans les mêmes principes et les mêmes formes, paritaires, la manière dont les matières [transférées] sont actuellement gérées par l'autorité fédérale* »³. Or, il constate que l'avant-projet contredit l'application de ces principes au niveau régional en incluant dans la composition de la Commission trois nouveaux membres représentant les organismes de formation et d'emploi avec une voix délibérative.

Le Conseil accueille favorablement la volonté du Gouvernement d'élargir la composition de la Commission en y intégrant des représentants d'Actiris, de Bruxelles-Formation et du VDAB. Il estime que la participation d'experts aux réunions de la Commission est de nature à enrichir les débats et à améliorer la qualité de ses avis. Néanmoins, il considère que ces nouveaux membres ne doivent se voir allouer qu'une voix consultative au sein de la Commission afin de préserver le caractère paritaire de la décision au sein de cette instance d'avis.

Le Conseil souligne *a contrario* que l'attribution d'une voix délibérative aux représentants des organismes de formation et d'emploi ne permettra pas d'assurer la sérénité des débats et des décisions au sein de l'instance d'avis. En effet, en cas de désaccord entre les partenaires sociaux, ces représentants devront soit opter pour un banc ou pour l'autre en outrepassant alors leurs organes de gestion, eux-mêmes paritaires, soit ils devront s'abstenir de voter. Dans les deux cas, leur autonomie de décision sera éminemment précaire. Il apparaît dès lors plus opportun de donner une voix consultative à ces experts, qui dégagés du poids de la délibération, seront d'autant plus enclins à donner leur point de vue sur les éléments à trancher.

Le Conseil attire enfin l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'engager un dialogue avec les autres Régions afin de mettre en place des mécanismes de reconnaissance mutuelle au niveau des agréments des formations remboursables par le fonds de formation des titres-services.

¹ Avis d'initiative A-2014-037-CES du 20 mars 2014 relatif au fonctionnement du système titres-services après régionalisation. Il est consultable [ici](#).

² Avis d'initiative A-2011-032-CES du 15 septembre 2011 émis dans le cadre de probables transferts de compétences concernant les nécessaires maintiens de la concertation sociale et de la coordination entre entités fédérées. Il est consultable [ici](#).

³ Décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juin 2013.

2. Considérations article par article

2.1 Articles 4, 6 et 7

Le Conseil remarque que l'avant-projet insère une nouvelle exigence concernant les demandes de remboursement dans l'arrêté royal du 7 juin 2007 : l'employeur va devoir préciser le numéro de registre national des travailleurs qui suivent des formations. Il fait remarquer que cette exigence n'est pas reprise par les autres Régions et que cette différence se surajoutant à d'autres risque de compliquer la gestion des dossiers de subsidiation entre les trois Régions.

En effet, une entreprise qui donne une formation en Flandre mais a son siège social à Bruxelles va devoir fournir aux autorités tous les numéros de registre national pour tous les travailleurs qui suivent la formation, alors qu'une entreprise qui a son siège social en Flandre mais qui donne une formation à Bruxelles ne devra pas faire figurer les numéros de registre national sur ses demandes de remboursement.

Le Conseil craint dès lors que ces différences, mêmes mineures, accroissent le nombre d'erreurs, augmente la durée des délais de traitement et débouchent *in fine* sur un retard dans les remboursements des frais de formations, ce qui n'est pas de nature à encourager l'utilisation du fonds de formation.

2.2 Articles 3, 2° et 5, 1°

Le Conseil relève, à l'inverse de ce que les administrations tentent d'appliquer, que l'absence de réponse dans les délais n'entraînera pas un agrément d'office. **Le Conseil** demande que l'administration dispose des moyens nécessaires et suffisants lui permettant d'assurer ses nouvelles missions d'agrément dans les délais prévus par le projet d'arrêté.

Le Conseil demande dès lors que l'administration soit cantonnée à de stricts délais.

*
* *